

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Services techniques
NB/DM/CL
2021-014

PRISE LE 03 FEV. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

OBJET : Fixation du prix des concessions funéraires au 1^{er} janvier 2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20210203-ST2021DECO14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2021

Affichage : 09/02/2021

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020, publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2020 venant supprimer les taxes communales sur les opérations funéraires au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE

Article 1 : Le tarif des concessions funéraires est fixé comme suit :

- Concession de 15 ans enfant jusqu'à 7 ans : 33 euros
- Concession de 15 ans adulte : 175 euros
- Concession de 30 ans : 550 euros
- Concession de 50 ans : 950 euros
- Concession perpétuelle : 3 500 euros

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

- Concession Case ou Cavume columbarium 15 ans : 550 euros
- Concession Case ou Cavume columbarium 30 ans : 750 euros
- Concession Case ou Cavume columbarium 50 ans : 950 euros

Jardin du souvenir : dispersion des cendres : 150 euros

Article 2 : Le couvercle pour les cases et les cavumes du columbarium sera fourni par les services municipaux, celles-ci sont comprises dans le prix de la concession.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et au comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 09 FEV. 2021

Affiché et/ou notifié le : 09 FEV. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 09 FEV. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.